

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Première lecture: 26 août 1959-

Deuxième lecture: 8 septembre 1959-

Assemblée publique des électeurs: 17 septembre 1959-

REGLEMENT NUMERO 257

Attendu que le Conseil Municipal de la Cité de Giffard croit opportun de modifier la zone Hb-4;

En conséquence, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:-

- 1o. Que la zone Hb-4 soit changée pour la zone G-1, soit zone d'agriculture.
- 2o. En ajoutant le chapitre XIII au règlement numéro 228.

CHAPITRE XIII

Règlementations applicables aux zones "G"

1- Construction & usage permis dans ces zones-

- a) Aux constructions et usages permis dans les zones Ha et Hb, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones Ha et Hb soit observée, sauf l'alignement et les cours;
- b) A l'agriculture;
- c) A l'élevage d'animaux domestiques ou sauvages;
- d) Aux bâtiments secondaires nécessaires à l'exploitation des entreprises et établissements ci-haut mentionnés.

2- Superficie et dimensions des lots-

Superficie minimum: 26 acres

Distance minimum à l'alignement: 300 pieds

Profondeur minimum: 200 pieds

3- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement sur les cours avant sera de 30 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds n'est permise sur la cour avant.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 50 pieds avec un minimum de 15 pieds sur le plus petit côté.

La cour arrière aura un minimum de 30 pieds.

4- Gabarit ou Hauteur des bâtiments-

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 60 pieds et la construction ne devra pas avoir plus de 6 étages au-dessus de la cave, et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de cette verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

5- Superficie des bâtiments-

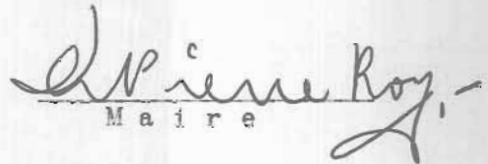
Les bâtiments dans ces zones occuperont une superficie maximum de 15% du lot.

6- Les dispositions des articles 47, 48, 49 et 50 s'appliqueront dans ces zones.

30. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 8 septembre 1959.


secrétaire-trésorier adjoint.


Maire

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE GIFFARD.

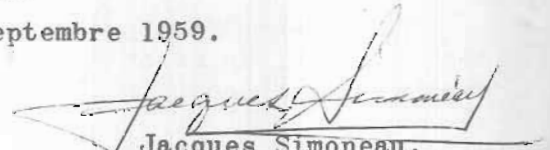
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier adjoint de la Cité de Giffard que le conseil de ladite Cité a adopté en première lecture à la séance du 26 août 1959 et en deuxième lecture, le 8 septembre 1959, le règlement numéro 257 amendant le règlement de zonage no 228 concernant la zone Hb-4.

Que ledit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-propriétaires de la zone concernée, le 17 septembre 1959, et comme aucun électeur n'a demandé que ledit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs-propriétaires, le règlement numéro 257 est réputé avoir été approuvé par les dits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 18 septembre 1959.


Jacques Simoneau,
secrétaire-trésorier adjoint

PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF GIFFARD.

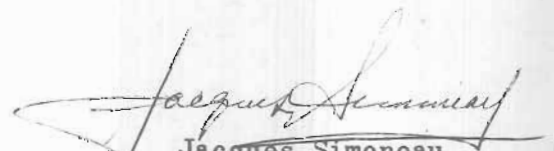
PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, assistant secretary-treasurer of the said City that the council adopted by-law no. 257 amending by-law no. 228 re: zoning.

This by-law was adopted first reading on August 26th, 1959 and second reading on September 8th, 1959.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zone concerned, September 17th, 1959, and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zone, this by-law no. 257 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

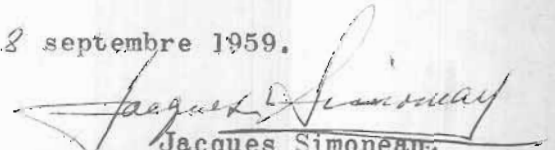
Given at Giffard, September 18 th, 1959.


Jacques Simoneau,
Ass't secretary-treasurer.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier adjoint, certifie que j'ai affiché l'avis ci-haut mentionné dans les deux langues en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239 1/2, avenue Royale, Giffard, vendredi le 18 septembre 1959 entre 5⁰⁰ heure et 5³⁰ heure p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18 septembre 1959.


Jacques Simoneau,
secrétaire-trésorier adjoint.